

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
PROJET DE LOI RELATIF AUX APPELS DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — Rapport de la Commission.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale d'Angers (ch. civile): Carrières d'ardoises; droit d'expropriation; abrogation d'anciens arrêtés du conseil du roi.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire dite la bande des Espagnols; association de malfaiteurs pour la fabrication et l'usage de fausses bank notes anglaises; douze accusés. — Cour d'assises de la Haute-Loire: Accusation d'assassinat.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 10 mai, sont nommés:
Conseiller à la Cour de cassation, M. Férey, président de chambre à la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Gillon, décédé;
Président de chambre à la Cour impériale de Paris, M. Lamy, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Férey, nommé conseiller à la Cour de cassation;
Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Brault, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Lamy, nommé président de chambre à la même Cour.

Voici les états de service des magistrats compris dans le décret qui précède:
M. Férey, 1827, conseiller auditeur à la Cour royale de Paris; — 31 juillet 1834, conseiller à la même Cour; — 11 juillet 1849, président de chambre à la même Cour.
M. Lamy... juge suppléant à Paris; — 28 septembre 1830, juge au même siège; — 27 avril 1833, vice-président du Tribunal civil de la Seine; — 15 avril 1837, conseiller à la Cour de Paris.
M. Brault, 14 juillet 1831, substitut à Châteaudun; — 21 mai 1837, procureur du roi au même siège; — 15 janvier 1847, procureur du roi à Troyes; — 2 mai 1848, juge à Paris; — 26 août 1848, juge d'instruction au même siège.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le décret suivant:
Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du projet de loi portant appel, en 1837, d'un contingent de 140,000 hommes sur la classe de 1836, et présenté au Corps législatif le 28 mars dernier, en vertu de notre décret du 26 du même mois, est remplacé par l'article suivant:
« Art. 1^{er}. Il sera fait, en 1837, un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1836, pour le recrutement des armées de terre et de mer. »
Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais des Tuileries, le 11 mai 1836.
NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le ministre d'Etat,
Achille Fould.

PROJET DE LOI RELATIF AUX APPELS DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

RAPPORT DE LA COMMISSION.
Voici le rapport présenté par M. Nogent Saint-Laurens, député au Corps législatif, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux appels des jugements des Tribunaux correctionnels (1):

Messieurs,
Votre commission a étudié dans son ensemble et dans ses détails le projet de loi relatif aux appels des jugements rendus en matière correctionnelle; elle vous apporte, suivant l'usage, l'exposé succinct et fidèle de ses travaux et de ses résolutions.
Mais, avant tout, il est utile de rappeler élémentairement en quelques mots l'état de la législation sur les appels correctionnels. Nous examinerons ensuite le changement apporté au projet de loi par le Gouvernement.
Notre organisation judiciaire comprend deux degrés de juridiction: le premier degré, c'est-à-dire le jugement, qui appartient aux Tribunaux; le deuxième degré, c'est-à-dire l'appel, qui appartient aux Cours impériales. L'arrêt est une décision plus forte que le jugement. Dans l'arrêt reside la puissance confirmative ou infirmative. La confirmation est la soumission à l'exécution de la Cour donnée au jugement du Tribunal qui sortira son plein et entier effet, selon la vieille maxime parlementaire; l'infirmité est l'interprétation du jugement ou du fait dans un sens opposé au jugement qui s'est prononcé, toujours selon l'ancien langage des Parlements employé encore aujourd'hui.
Les Cours impériales ont plénitude de juridiction, c'est-à-dire que la possibilité de confirmation ou d'infirmité leur appartient exclusivement dans les matières civiles et dans les matières criminelles. En un mot, et selon l'idée générale qui régit notre organisation judiciaire, les Cours impériales ont le deuxième degré de juridiction; seules elles jugent dans les matières civiles, le principe de l'attribution du

deuxième degré aux Cours impériales est sans exceptions. Dans les matières criminelles, le principe a subi une exception.
Il importe de bien préciser l'exception, car c'est sur ce point unique que se dirige toute la portée du projet de loi.
L'article 40 de la loi du 20 avril 1810 et l'article 201 du Code d'instruction criminelle ont attribué aux Cours impériales la connaissance des appels correctionnels. Voilà le principe.
Voici l'exception: aux termes de l'article 200 du même Code, les appels des Tribunaux d'arrondissement seront portés au Tribunal du chef-lieu du département, là où se trouve le siège de la Cour d'assises.
Enfin, il existe une autre exception plus anormale. Pour quelques départements très éloignés du siège de la Cour impériale, les appels du chef-lieu seront portés au chef-lieu du département voisin. Ainsi, les appels du Tribunal d'Angers, chef-lieu de l'Yonne, vont à Troyes, chef-lieu de l'Aube. Les appels de Tours vont à Blois, ceux de Chartres à Versailles, etc.
Quels furent les motifs de l'exception que nous venons de constater? On les trouve dans le rapport de M. Grenier, membre de la Commission de législation, et dans l'exposé des motifs de MM. Treillard, Barlet et Pelet, présenté au Corps législatif, en 1808, lors de la discussion du Code d'instruction criminelle.
« L'autorité qui statuera sur les appels, dit l'exposé des motifs, ne doit pas être trop éloignée du premier Tribunal. Elle devra souvent entendre les témoins, et il ne faut pas que leur transport devienne un obstacle à l'administration de cette partie de la justice, soit par l'énormité des frais, soit par l'impossibilité où l'on pourrait se trouver de faire approcher les témoins au jour indiqué. C'est par ces considérations qu'on a voulu que l'appel des jugements en police correctionnelle fût porté au Tribunal du chef-lieu du département, qui sera organisé en conséquence de cette attribution. »
M. Grenier s'exprime ainsi dans son rapport: « Pour justifier le mode de dévolution des appels établi par le projet de loi, il faut nécessairement fixer son attention sur un nouvel état de choses que vous annoncez les projets qui vous ont été adressés. Vous savez, messieurs, que l'intention du Gouvernement est d'établir dans les Cours d'appel, qui deviendront Cours impériales, l'unité de juridiction au dernier ressort, au criminel comme au civil, dans l'étendue de leur arrondissement. Le Gouvernement voit dans cette mesure le moyen de donner à la magistrature son ancien éclat. Le vrai magistrat doit, comme le vrai juriste, tenir tous les fils de la législation, qui embrasse dans son ensemble les matières criminelles comme les matières civiles; mais, quoique le pouvoir judiciaire criminel soit transféré dans les Cours impériales, le Gouvernement a cru digne de sa sagesse de couvrir cette nouvelle attribution avec les moyens d'éviter aux justiciables des déplacements à de grandes distances, et les dépenses qui en seraient la suite, etc. »
Le rapport entre ici dans le détail de l'organisation des Tribunaux de chef-lieu. Ces citations suffisent pour déterminer les motifs qui ont présidé à l'organisation des Tribunaux de chef-lieu, investis exceptionnellement du droit de juger les appels correctionnels.
Le motif général qui les résume tous est le désir de rapprocher la justice du justiciable.
Les motifs particuliers sont: la distance qui sépare le plus souvent le siège de la Cour impériale des divers Tribunaux; la difficulté, par conséquent, qu'il y aurait à produire des témoins; l'énormité des frais entraînés par le voyage des témoins ou des prévenus.
Nous avons peut-être trop insisté sur ces détails élémentaires; mais notre but, en les exposant, a été de mettre plus en relief le changement apporté par le projet de loi. Voici ce changement:
Le projet abolit les Tribunaux de chefs-lieux en matière d'appels correctionnels. Il centralise ces appels au siège des Cours impériales. Son but est de rétablir l'unité de juridiction; ses motifs sont que les distances ont disparu ou ont été sensiblement diminuées par l'établissement des chemins de fer, par l'amélioration des routes et des moyens de transport. Il s'agit enfin sur ce fait pratique, que les témoins sont rarement entendus devant la juridiction de l'appel en matière correctionnelle.
C'est sur cet ensemble d'idées que votre Commission a été appelée à délibérer.
Sans lui reconnaître une urgence extrême, votre Commission a pensé que le projet présentait un caractère utile et un résultat satisfaisant. Il rétablit l'unité de juridiction altérée depuis 1808 par l'exception des Tribunaux de chef-lieu. Désormais les Cours impériales seules seront investies du 2^e degré de juridiction.
Les progrès continus de la viabilité semblent permettre au Corps législatif de 1856 d'édifier tout-à-fait cette œuvre grande et belle de l'unité de juridiction proclamée en principe, mais organisée d'une façon mixte et relative par le Corps législatif de 1808. Il y avait là, dans notre architecture judiciaire, quelque chose de choquant et d'irrégulier, dont la disparition ne fera que consolider l'édifice.
L'unité de juridiction n'est pas seulement une idée de symétrie, c'est une idée d'autorité et de meilleure administration. Les principes gagnent en force théorique et en puissance d'application lorsqu'ils régissent sans partage. Les exceptions affaiblissent les principes, car elles en retranchent toujours quelque chose.
Ainsi, dans la matière qui nous est soumise, il est certain que les arrêts ont plus d'autorité que les jugements des Tribunaux de chef-lieu. Le principe de l'appel, de la révision au 2^e degré, est affaibli lorsqu'il est dévolu aux Tribunaux. Sans doute les Tribunaux offrent des garanties sérieuses, mais les Cours impériales en offrent encore plus. La composition des Cours impériales implique une meilleure justice par le nombre et par la prérogative des magistrats. Les conseillers ont passé par les Tribunaux, et leur élévation est la preuve de leurs services, de leurs mérites, et surtout la preuve d'une plus grande expérience, cette chose précieuse que rien ne saurait remplacer.
L'unité de juridiction a ce grand avantage, d'anéantir des rivalités que le bon esprit de la magistrature fait sans doute disparaître, mais qui peuvent exister entre juges du même degré à se reformer les uns les autres.
L'unité de juridiction présente cet autre avantage, d'entraîner l'unité de jurisprudence, non-seulement au point de vue du droit, mais encore au point de vue de l'intensité de la répression. Les cours entre elles, reconnaissant la même autorité, tendent à se ranger sous le même niveau. Les magistrats inférieurs ont plus de soumission pour une décision émanée de la Cour, qu'ils n'en éprouvent pour une décision rendue par des magistrats qui sont leurs égaux et qui n'ont qu'une prérogative exceptionnelle.
On objecterait vainement qu'il n'y a pas de jurisprudence en matière correctionnelle. C'est une erreur. Sans doute le fait domine dans les affaires correctionnelles, mais il suffirait de citer les procès de contrefaçon, les questions de vol à propos d'une chose trouvée, les questions d'excitation à la débauche, et bien d'autres encore, pour refuter cette erreur et pour prouver que des questions de droit fort importantes sont fréquemment soulevées à la juridiction correctionnelle. La meilleure raison à cet égard, c'est que la chambre criminelle de

la Cour de cassation exerce fréquemment sa jurisprudence dans le sens des matières correctionnelles.
En un mot, qui dit appel suppose l'appréciation d'un jugement accompli par des magistrats d'un ordre supérieur. Cela n'a pas toujours lieu dans l'état actuel des choses. Il y a donc anomalie, fait contraire aux idées généralement reçues.
Il est utile de signaler une anomalie plus grande encore, c'est celle qui résulte des appels d'un Tribunal de chef-lieu portés devant un autre Tribunal de chef-lieu, comme cela existe, par exemple, pour les appels d'Angers portés à Troyes. Si l'on peut prétendre qu'un Tribunal de chef-lieu a une certaine supériorité sur un Tribunal d'arrondissement, puisque parfois il devient un siège d'avancement par rapport aux magistrats du Tribunal, toute espèce de supériorité apparente ou réelle disparaît lorsque l'appel est porté au chef-lieu de chef-lieu; dans ce cas, il est difficile d'attendre une grande déférence d'un Tribunal vis-à-vis de l'autre.
Ajoutons que les juges du chef-lieu qui décide les appels correctionnels par rapport aux Tribunaux d'arrondissement ou à un autre chef-lieu, sont tour à tour des magistrats, qui infirment et qui peuvent être infirmés selon qu'ils appartiennent par suite du roulement annuel, à la chambre de police correctionnelle ou simplement à la chambre de police correctionnelle. C'est là un désordre, une confusion nécessairement nuisible à la bonne administration de la justice, qui veut que l'autorité soit permanente et absolue, au lieu d'être transitoire et relative.
A tous ces inconvénients, il faut ajouter encore que les justiciables, placés sous une triple juridiction. Les uns ont la Cour, les autres les Tribunaux de chef-lieu.
Le procureur impérial du chef-lieu entre en partage avec le procureur général à propos du droit et de la nécessité d'un appel. S'il y a conflit, cela peut être la source de graves embarras.
Votre Commission a donc pensé que l'idée générale tendant à faire disparaître l'exception des Tribunaux de chef-lieu pour les appels correctionnels, et à rétablir l'unité de juridiction au siège des Cours impériales, était une idée utile et qui constituait une heureuse innovation.
Il reste à savoir si cette idée est praticable et si les motifs qui avaient fait admettre l'exception que l'on veut abolir ont disparu.
Nous pouvons signaler déjà un effort récemment accompli vers l'unité de juridiction. L'art. 26 du décret organique de la presse, du 17 février 1832, porte à la Cour les appels des délits commis par la voie de la presse. Le projet actuel n'est que la généralisation de l'art. 26 du décret.
Le Gouvernement a agi avec prudence et réserve: avant de toucher à un détail quelconque de notre organisation judiciaire si fortement consultée par l'Empereur Napoléon I^{er}, il a voulu recueillir l'avis des premiers présidents et des procureurs-généraux. Cette enquête vers l'expérience, la sagesse et l'autorité a été accomplie à la presque unanimité; ces magistrats, qui sont les premiers dans la hiérarchie judiciaire, ont donné leur assentiment au projet.
Le motif général de l'exception que l'on veut détruire était la distance entre le siège des Cours et les Tribunaux de leur ressort; mais, nous venons de voir que la distance par rapport aux prévenus détenus ou libres et par rapport aux témoins.
Si on pose la question de la distance d'une façon générale, il sera vrai de dire que l'inconvénient a presque disparu. L'établissement des chemins de fer, l'amélioration constante des moyens de transport par terre et par eau, l'excellent entretien et la multiplicité des routes, ont résolu le problème. Sans doute, et pour quelques localités, l'inconvénient de la distance entre le Tribunal et la Cour subsiste encore; mais, en thèse générale, on peut dire, sans témérité comme sans erreur, que la proximité a succédé à l'éloignement, et que l'inconvénient constant en 1808 est très exceptionnel aujourd'hui.
A cet égard, le projet est entré dans des détails statistiques qui sont parfaitement vrais et qu'il suffit de résumer d'un mot. Sur la totalité des Tribunaux, un tiers environ verra la distance augmenter pour se rendre au siège de la Cour chargée de l'appel. Mais si la distance est augmentée matériellement, il ne faut pas oublier qu'à raison des chemins de fer qui traversent et qui avoisinent la plupart de ces localités, le transport est infiniment plus rapide.
Pour les prévenus détenus comme pour les prévenus libres, est-ce un inconvénient sérieux que cette augmentation des distances dans la proportion d'un tiers?... Votre Commission ne l'a point pensé. Elle n'a pas vu là et à propos des transfèrements ou des voyages des détenus libres, une aggravation de frais qui fût de nature à contrebalancer l'utilité générale du projet. Il est bon de remarquer ici que la justice se suffit à elle-même et que le recouvrement des amendes suffit et au-delà aux frais judiciaires.
Il est possible que l'adoption du projet créant la nécessité d'un transfèrement ou d'un voyage plus long vienne à diminuer le nombre des appels correctionnels. Cette conséquence ne nous a pas semblé bien redoutable.
L'expérience l'a constamment démontré. Dans le nombre des appels correctionnels, il y a toujours une grande quantité d'appels téméraires. Les affaires civiles qui vont en appel dégagent sans cesse un intérêt positif, un élément sérieux qui nécessite une révision. Les appels correctionnels ne sont trop souvent que la manifestation irréfléchie d'une passion, d'une rancune ou d'un véritable caprice. Que de jugements qui, après le rapport, doivent être confirmés sans explications possibles du prévenu! Si donc, par suite d'un éloignement relatif et partiel, le nombre des appels venait à diminuer, ce serait un bien plutôt qu'un mal. Le seuil de la justice doit être ouvert aux justiciables; mais les circonstances qui peuvent les défendre contre l'entraînement de leurs passions ou la frivolité de leurs caprices, sont des circonstances sages et utiles.
La question de la distance a été posée à propos des témoins. L'exposé des motifs, comme nous l'avons dit déjà, se préoccupe peu de cette question, par cette raison que les témoins sont rarement entendus en matière d'appels correctionnels. Ce point a été l'objet des méditations de la Commission. En matière criminelle comme en matière correctionnelle, la preuve principale résulte du témoignage.
Les procès-verbaux suffisent dans un grand nombre d'affaires, mais il est rare qu'un procès prenne des proportions sérieuses en dehors de la nécessité du témoignage.
En première instance, les témoins sont toujours entendus; devant les magistrats chargés de l'appel, leur audition est une exception dans la pratique. Et cependant rien ne peut remplacer le témoignage, ni le rapport, ni l'instruction, ni les notes d'audience. Pour quiconque a la moindre expérience des affaires criminelles, on ne peut se faire une juste idée de la véracité d'un témoin que par un débat oral. L'aspect du témoin, sa physionomie, son attitude, ses gestes, et jusqu'aux intonations de sa voix, tous ces détails constituent véritablement les éléments indispensables d'une appréciation sérieuse.
En présence de cette certitude que le témoignage oral est d'une importance radicale, et puisque l'occasion s'en présentait, votre Commission s'est demandé quel était le droit réel du ministère public et de la défense, à propos de la citation des témoins devant les magistrats chargés de l'appel.
L'art. 209 du Code d'instruction criminelle déclare que la cause sera jugée sur un rapport.

Cet article semble indiquer que les témoins sont exclus du débat en appel.
Cependant l'article 211 décide que la nature des preuves sera la même devant les magistrats chargés de l'appel et devant les premiers juges. Il suit de cette identité reconnue par la loi que le témoignage est admis en appel.
On objecte l'art. 175 du Code d'instruction criminelle. Cet article est ainsi conçu: « Lorsque, sur l'appel, le procureur du roi ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres. »
Cet article établit que la citation et l'audition des témoins en appel ne sont pas un droit pour le ministère public et les parties; qu'elles sont seulement une faculté soumise à la permission des juges d'appel. Mais il faut remarquer que l'article 175 n'est applicable qu'aux appels des jugements rendus par les Tribunaux de simple police.
Dans ces matières, il y a infiniment moins de gravité; et puis la loi, en matière criminelle, est restrictive et ne saurait être étendue d'un cas à un autre.
Au surplus, la jurisprudence s'est prononcée. Un arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 1824 a décidé que le droit de citation appartient au ministère public en matière d'appels correctionnels, et par conséquent aux prévenus; quoiqu'il soit un droit absolu, et qu'il n'est pas subordonné à une permission préalable d'assigner les témoins.
Pourtant les magistrats d'appel décident souvent que les témoins ne sont pas admis en appel, et que les notes d'audience suffisent à la Cour, et qu'il est inutile d'entendre les témoins cités.
Aussi, en présence d'un droit affaibli par des décisions pareilles, et pour ne pas être exposé à perdre ses frais de citation en voyant refuser l'audition du témoin cité, celui qui veut faire entendre des témoins devant la Cour est généralement dans l'usage de demander et d'obtenir leur audition avant de leur délivrer citation.
Ainsi donc, la citation est de droit, et malgré cela le témoignage est rare en appel. Il va devenir plus rare avec le projet, qui augmente les distances pour certaines localités. L'attention de la commission s'est naturellement portée vers les notes d'audience, destinées à remplacer le témoignage devant les magistrats chargés de l'appel.
La loi impose aux greffiers de première instance l'obligation de tenir note des déclarations des témoins. Dans la pratique, cette rédaction s'appelle indifféremment *plaintif, notes sommaires, notes d'audience*. C'est un fait général, presqu'un fait absolu, que les notes d'audience laissent toujours beaucoup à désirer.
Il serait pourtant injuste de se montrer par trop sévère vis-à-vis de MM. les greffiers, dont la modeste position, les travaux ingrats et souvent excessifs sont si dignes d'intérêt. D'ailleurs, comment feraient-ils pour avoir des notes suffisantes et complètes? Il n'y a que la sténographie qui puisse courir avec la parole sans rester honteusement en arrière. Entrez à l'audience, voyez le greffier: il est attentif, absorbé; son œil va du témoin qui dépose au papier étalé sur son pupitre. A peine la parole du témoin a-t-elle touché son oreille qu'il écrit vite, des vides de la vitesse de son écriture.
Cependant le débat marche; nul ne se préoccupe du greffier qui écrit, nul ne lui vient en aide; il a beau faire voler sa plume à la suite du témoignage, quand l'audience est finie, les notes sommaires sont sillonées par des lacunes, des solutions de continuité, des raccourcissements ou la physionomie du langage, la couleur de la pensée, la finesse d'une expression, l'énergie d'un fait vont tour à tour disparaître et s'abîmer. Les notes sommaires devraient au moins présenter tous les côtés saillants des dépositions orales; rarement elles arrivent à ce résultat... Et cependant, avec le projet, les dépositions orales, déjà si rares devant la Cour, vont devenir plus rares encore. La conséquence de ceci est évidente. Les notes d'audience vont acquiescir une importance plus grande, il faut les améliorer. Cette pensée était dans le projet: elle est reproduite avec énergie dans la commission.
L'amélioration du projet consiste à faire viser les notes sommaires par le président après qu'elles auront été communiquées au procureur impérial.
Celle combinaison a paru très insuffisante à votre commission, qui a dû chercher autre chose.
Elle a dû examiner d'abord les amendements qui lui ont été adressés à cet égard. Plusieurs amendements sont venus, et ce mouvement des esprits vers ce point spécial atteste une fois de plus qu'en restreignant le témoignage, il faut nécessairement améliorer les notes sommaires.
Notre honorable collègue M. Aymé a rédigé un amendement dans lequel il demande que le greffier écrive sous la dictée du président les déclarations des témoins et les réponses des prévenus. La copie de ces déclarations et réponses sera communiquée au procureur impérial et visée par le président.
Votre commission a pensé que la dictée constante et absolue constituait un système qui entraînerait des conséquences déplorables et qui nuirait à l'expédition des affaires. Ces motifs l'ont déterminée à ne pas appuyer l'amendement, quelque louable qu'eût été l'intention de son auteur.
Notre honorable collègue M. Napoléon de Champagny a présenté un autre système. Le greffier, d'après son amendement, doit tenir note des déclarations des témoins et des réponses des prévenus. Les notes du greffier seront, dans les trois jours de la prononciation du jugement, communiquées au procureur impérial, et, en cas de réquisition de leur part, au prévenu, à la partie civile et aux personnes civilement responsables. Elles seront, dans le même délai, visées par le président qui statuera, s'il y a lieu, sur les observations des parties concernant l'exactitude des notes.
Cet amendement, sérieusement examiné, a paru inadmissible à votre commission. Etablir un débat sur l'exactitude des notes après l'audience publique, c'est créer une seconde audience et se jeter dans des lenteurs interminables; et puis la mémoire du président sera-t-elle toujours assez sûre pour agir sans erreur en l'absence du témoin, le seul qui puisse sérieusement rectifier?... Il y a là une difficulté très grande, suscitée vis-à-vis de l'impartialité du président; cette difficulté, jointe aux inconvénients d'un second débat qui ressemblerait à une seconde audience, a fait reculer votre commission.
L'honorable M. Riché a apporté un amendement ainsi conçu:
« Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. »
Sur la réquisition du ministère public, du prévenu, de la partie civile, ou d'office, le Tribunal pourra ordonner que ces notes soient lues séance tenante à l'audience et que ces déclarations ou réponses; et il sera fait droit, s'il y a lieu, aux observations que leur rédaction ferait naître. »
L'idée qui a présidé à la rédaction de cet amendement a particulièrement été l'attention de la commission; elle semble permettre de suppléer le moins mal possible à l'absence du témoin. Ce n'est pas la dictée absolue, ce n'est pas un débat après l'audience, c'est la confrontation immédiate, séance tenante, entre l'écriture du greffier et la parole du témoin. Les adversaires de cette idée ont mis en avant l'argument ordinaire; ils ont dit qu'il y avait là une complication de nature à entraver et à ralentir la marche du débat. Cependant, lorsqu'on y égar de bien près, l'objection n'est plus sérieuse. Le

bank-note dont il s'agissait lui avait été donnée par un nommé Juan Mestre...

Après l'interrogatoire de l'accusé, qui proteste énergiquement de son innocence...

Après vingt minutes de délibération, le jury rend un verdict de culpabilité...

Christian Pavayranne est condamné à huit années de travaux forcés.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Verno, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Audiences des 2 et 3 mai.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Une de ces rixes sauvages que nous avons trop souvent à déplorer dans nos montagnes...

Le greffier lit l'acte d'accusation qui est ainsi conçu : Le sieur Brunel, dit Armand...

CHRONIQUE

PARIS, 13 MAI.

Un jeune homme élégant, d'une figure distinguée, comparé à la chambre des appels correctionnels...

Le comte de Kergale fut arrêté. Le voile tomba ! S'il fut reconnu qui l'appartenait à une excellente famille...

Mais il produisit des lettres, et le ministère public, reconnaissant, quant au chef d'accusation...

Le 13 janvier dernier, une petite fille de cinq ans était amenée chez le commissaire de police...

On se mit vainement à la recherche de son assassin, mais on apprit bientôt que le 12, vers huit heures...

Les deux accusés avaient pris la fuite; Pavayranne fut arrêté le 16 mai 1853; quant à Breysse...

Dans son interrogatoire, Pavayranne a prétendu n'avoir eu de querelle avec personne; avoir été frappé par quelqu'un qu'il ne connaissait pas...

le premier mois, et elle emmena son enfant.

Depuis, elle me réclama de l'argent, que je lui donnai, toujours soi-disant pour ma petite. Quelques temps après, j'allai à la crèche pour voir l'enfant...

Cette déclaration de la mère avait un grand air de vérité; il fut constaté, en effet, qu'elle était vraie.

Ce matin, vers quatre heures, un pêcheur, le sieur M..., en passant sur le chemin de balage qui longe le quai des Grands-Augustins...

Hier, vers onze heures et demie du soir, au moment de la sortie des théâtres, une dame très proprement vêtue, qui stationnait depuis quelques instants...

Un ouvrier couvreur, le sieur Rossignon, âgé de vingt-trois ans, était occupé hier à des travaux de son état sur la toiture d'une maison de la rue Laffitte...

ETRANGER.

ANGLETERRE. — Procès de William Palmer. — Les débats de cette affaire doivent commencer, ainsi que nous l'avons annoncé, mercredi prochain.

Une grande partie de la première audience sera remplie par la constitution du jury et par l'exposé général de l'affaire que fera l'avocat général.

On pense que la première affaire soumise au jury sera celle qui concerne l'empoisonnement de M. Cook, et bien que la matérialité des faits ne se prête guère à la discussion...

Alors arrivera le rôle de la défense, son examen des témoins, ce qui entrainera sans nul doute la nécessité d'une réplique de l'avocat général.

Les magistrats qui siègeront sont le lord chief-justice Campbell, le baron Alderson et M. le juge Crosswell.

COMPAGNIE PARISIENNE

EQUIPAGES DE GRANDE REMISE.

Capital social : 8 000 000 de francs, divisé en 80 000 actions au porteur de 100 francs chacune.

COMITÉ DE SURVEILLANCE : le comte de Schramm, général de division; le baron Achard, général de division; Don Juan de Francisco Martin, ministre de Guatemala à Paris; comte de Lantivy, ancien préfet; de Rostang, intendant militaire.

Banquiers de la Société : MM. Arduin, Ricardo et C.

La Compagnie parisienne des équipages de grande remise, qui a pour objet exclusif l'exploitation des voitures louées à l'année, au mois et à la journée...

Le chiffre des produits actuels justifiés assure au capital social un bénéfice considérable, qui doit encore s'accroître des économies qui découlent de tout système de concentration bien entendu...

On délivre des prospectus au siège provisoire de la Compagnie, place Vendôme, 8.

La souscription aux actions est ouverte jusqu'au 20 courant chez MM. Arduin, Ricardo et C., banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 44.

Le montant intégral des actions doit être versé comptant.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

D'APPROVISIONNEMENTS ET D'ÉPICERIES.

Capital social 1,000,000 de fr.

Divisé en 10,000 actions de 100 francs chacune, payable un quart en souscrivant et les trois autres quarts de

3 en 3 mois.

Par acte passé le 7 de ce mois devant M. Carré, notaire à Paris, la COMPAGNIE GÉNÉRALE DE L'ÉPICERIE, encouragée par le succès des quatre établissements qu'elle exploite...

Son objet consiste : 1° Dans la création de maisons nouvelles, (douze pour la première année), situées dans les principaux centres de Paris; 2° Dans la vente de tous les produits qui composent le commerce de l'épicerie...

La souscription est ouverte à compter du 15 courant, chez MM. Bouron et C., banquiers, rue Laffitte, 44.

La souscription aux actions du CHEMIN DE FER INTERNATIONAL DES FLANDRES qui a été ouverte à Paris chez M. M. Wolff, banquier, 26, boulevard des Italiens, sera close JEUDI 15 MAI du courant.

Bourse de Paris du 13 Mai 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'o, 75, Haussa 10 c., Fin courant, 75 20, Baisse 10 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, D'o, 75, Obligat. de la Ville, 75 10, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 75 30, 3 0/0 (Emprunt), 75 33, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, 1432 50, Nord, 1135, Est, 990, etc.

OPÉRA. — Aujourd'hui mercredi, la représentation du Corsaire, M. Rosati jouera Méloré, M. Segarelli le Corsaire. On commencera par le Maître-Chanteur.

À l'Opéra-Comique, la dernière représentation de Mlle Marie Cabell, Manon Lescaut, opéra en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Auber, jouée par Mlle Marie Cabell, Mlle Faure, Puget, Jourdan, Nathan, Beckers, Duvernoy, Lemaire, Mlle Lemaire, Félix et Béla.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, pour la continuation des débuts de MM. Scott et Grillon, 3e représentation de Si j'étais Roi. Demain jeudi et samedi, la Fanchonnette.

L'inauguration de la nouvelle direction des bals du Jardin d'Hiver a eu lieu, mercredi dernier, de la façon la plus splendide. Orchestre de Rivière, brillant éclairage, tous les mercredis. On nous promet de nouvelles merveilles.

Les Concerts Musard à 1 fr. rentrent décidément dans les habitudes parisiennes comme il y a vingt ans. La foule y revient tous les soirs avec plaisir. L'ouverture du jardin se fera sous peu de jours.

SPECTACLES DU 14 MAI.

OPÉRA. — Le Corsaire, le Maître chanteur. FRANÇAIS. — Les Jeunes Gens, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. ODÉON. — La Bourgeoise. ITALIENS. — Le Corsaire. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais Roi ! VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Les Folies d'Espagne. GYMNASSE. — Le Demi-Monde, le Procès. PALAIS-ROYAL. — Si jamais je te trouve ! M. va au cercle. PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvator Rosa. AMBIGU. — Le Paradis perdu. GAITÉ. — Les Aventures de Mandrin. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Les Marchands de l'Empire. ROBERT-HOODIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. FOLIES. — Mlle Jordonne, Crieri et ses Mitrons. DÉLASSÉMENTS. — Vous allez voir, Pierrot vi encore. LUXEMBOURG. — M. Chapollard, Femme parvenue, le Jeu. FOLIES NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'antonés. BOUFFES PARISIENS. — Ba-ta-Clan, le Violon. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

